

## MESURES PRISES PAR F. BAIRIN, BOURGMESTRE

Vu qu'en raison de la sécheresse exceptionnelle, il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter la consommation inutile d'eau du robinet ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** A partir du 06/08/2018, il est interdit d'utiliser l'eau du réseau de distribution public pour :

- l'arrosage des champs, cours, jardins et pelouses. L'arrosage de potagers est autorisé s'il se fait par un autre moyen que la lance ou le jet ;
- l'arrosage des toits, façades, tentes, auvents et terrains de sport ;
- le nettoyage des terrasses, seuils de portes, trottoirs, sentiers, rues et rigoles ;
- le remplissage des piscines autre que les installations d'intérêt collectif, y compris les piscines gonflables et les bassins de fontaine ;
- le remplissage des étangs ;
- l'arrosage des bâtiments sauf s'il est effectué dans le cadre de travaux rendant cette opération indispensable ;
- le nettoyage des véhicules en général y compris les remorques.

**Article 2 :** Ces activités sont encore autorisées avec de l'eau autre que l'eau du robinet (puits, eaux pluviales), mais uniquement entre 20.00 heures et 8.00 heures en raison du phénomène d'évaporation présent en journée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels.

Le Bourgmestre,

F. Bairin.

Nous vous prions de bien vouloir appliquer dès à présent ces diverses mesures suite à la sécheresse que connaît actuellement notre pays.

Celles-ci sont applicables dès à présent.

**Arrêté du Mme Delcourt, Gouverneur f.f. du 3/8/2018,**

Ce dernier annule et remplace celui pris le 27 juillet dernier concernant l'interdiction de réaliser des feux de veillée ainsi que de cuisson pour les camps établis par les mouvements de jeunesse.

Il a dorénavant une portée plus large et arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Tant que perdureront les conditions climatiques exceptionnelles (températures élevées et faibles précipitations), il est interdit sur tout le territoire de la province de Liège :

- d'allumer des feux de veillée ainsi que des feux de cuisson ;
- de porter et d'allumer un feu en dehors des zones forestières, à l'exception des barbecues dans les habitations privées et moyennant les mesures de prudence élémentaires (utilisation de cloches à barbecue, ne pas utiliser de produits accélérants hautement inflammables tels white-spirit, thinner, essence, etc. pour procéder à l'allumage, dégager les abords immédiats du feu de toute végétation sèche, ne pas stocker de matières inflammables à proximité, ...)
- de porter et d'allumer un feu en zone forestière, sans exception ni dérogation aucune ;
- d'utiliser un désherbeur thermique ou appareil assimilé ;
- d'allumer et de faire décoller des lanternes célestes.

**Article 2** : Les tirs de feux d'artifice sont très fortement déconseillés. Leur autorisation devra s'appuyer sur une analyse des risques approfondie au niveau local. L'autorisation du Bourgmestre ne pourra être délivrée que lorsque toutes les conditions seront remplies pour que le tir de feux d'artifice s'effectue en toute sécurité.

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou d'une seule de ces peines.

Le Bourgmestre,

F. Bairin.